

DEC2025_35
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Objet : Rétrocession d'une concession funéraire – A106**

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 03 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 8 Monsieur le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°DGS2017-10-19 en date du 13 octobre 2017, et notamment l'article 11 permettant au Maire d'accepter la concession d'une concession funéraire libre de tout corps,

Vu la décision DEC2024-21 du 14 mai 2024 délivrant une concession funéraire numérotée A106 de type enfeu individuel à [REDACTED] pour une durée de 30 années au prix de 1.500 euros.

Considérant que par courrier en date du 08 avril 2025, [REDACTED] a sollicité la rétrocession de la concession A106 ;

Considérant que [REDACTED] motive sa demande par la possession antérieure sur une autre commune d'une concession funéraire dans laquelle était déjà inhumé son défunt mari ;

Considérant que lors du décès de son fils, [REDACTED] a versé 1.500 euros pour une concession individuelle dans le cimetière du Peyloubier ;

Considérant que la concessionnaire a souhaité réunir son défunt mari et son fils au sein de la même concession sur la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération DEL2024-018 du 03 avril 2024 la compétence de reprendre les concessions funéraires ;

Considérant que l'article 11 du règlement des cimetières permet au Maire d'accepter une rétrocession lorsque la concession est libre de tout corps ;

Considérant que ce même article impose un remboursement au prorata temporis.

DÉCIDE

Article 1 : De reprendre la concession A106 et de procéder au remboursement de [REDACTED], concessionnaire, au prorata temporis.

Article 2 : De fixer le montant du remboursement à la somme de

$$(1.500 \text{ euros} \times 350 \text{ jours}) / 10950 \text{ jours} = 47.96 \text{ euros}$$
$$\text{Soit } 1.500 - 47.96 = \mathbf{1.452,04 \text{ euros}}$$

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 26 juin 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

